

M. CATON: La modification actuellement soumise à la Chambre comprend un article qui interdit à l'opérateur de radiotélégraphe de remplir d'autres fonctions qui nuiront à celles d'opérateur.

M. GIBSON: Qui en sera le juge?

M. HIGGINS: Diriez-vous que la fonction de commissaire nuirait à celle d'opérateur de télégraphe sur ces bateaux?

M. CATON: Je n'en connais pas suffisamment le trajet pour répondre à la question. Je puis envisager des cas où la fonction de commissaire nuirait, et aussi des cas où le travail serait facile et ne nuirait pas.

M. HIGGINS: Savez-vous où se trouve cette installation et le nombre des passagers?

M. CATON: Oui.

M. HIGGINS: Savez-vous qu'il dépasse de beaucoup 100?

M. CATON: Oui.

M. HIGGINS: Ne croyez-vous pas qu'il devrait y avoir un opérateur de radio sur ce navire en outre du commissaire?

M. CATON: Il me faudrait examiner le travail qu'il accomplit.

M. HIGGINS: Vous connaissez le travail d'un commissaire?

M. CATON: Oui. Ce n'est pas un commissaire de plein temps; c'est un sous-commissaire.

M. HIGGINS: Il n'y a pas de sous-commissaire.

M. CATON: Voilà la situation que la modification vise à permettre d'étudier et de corriger.

M. HIGGINS: Pensez-vous qu'il devrait y avoir un opérateur et un commissaire distincts à bord du navire?

M. CATON: Je le crois.

M. HIGGINS: Est-ce que ce serait nécessaire si l'appareil de radiotélégraphe était installé dans le bureau du commissaire?

M. CATON: Il est bien difficile pour un opérateur de radiotélégraphe de faire autre chose. Il devrait avoir une paire d'écouteurs sur la tête ou disposer d'un haut-parleur que ne peuvent assourdir les bruits voisins. C'est pourquoi nous préférons le voir occuper une cabine de radiotélégraphe.

M. RILEY: Le paragraphe 3 de l'article 2 signifie-t-il que dans le cas d'un remorqueur, utilisé ordinairement pour les travaux du port, qui entreprend, par exemple, un voyage de Saint-Jean ou Halifax à Portland ou à un autre endroit en dehors du port, il lui faudra avoir un opérateur de télégraphe en disponibilité et de plein temps pour des voyages occasionnels comme ceux-là?

M. CATON: Non, monsieur. En soumettant la présente législation, nous avons recommandé que les remorqueurs et les navires de charge, exception faite de ceux d'une jauge de plus de 5,000 tonneaux, soient autorisés à se servir du radiotéléphone dans les eaux côtières.

M. MOTT: Vous avez dit avoir établi une école de radiotéléphonie pour les capitaines, les mécaniciens ou tout autre employé de bateaux de petit tonnage. Prenons, par exemple, les pêcheurs et les chalutiers de la côte occidentale. Voulez-vous dire qu'après avoir employé le radiotéléphone depuis les 10 ou 15 dernières années, il va leur falloir suivre un cours et subir un examen pour établir qu'ils sont capables de s'en servir?

M. CATON: Permettez-moi de vous dire que nous avons reçu plus de plaintes que nous nous y attendions au sujet de l'abus du téléphone. Apparemment, bien des gens se sont servis du téléphone pour des conversations inutiles entre navires et, comme résultat, les canaux radiotéléphoniques étaient encombrés. Nous avons espéré surmonter cette difficulté en établissant des fréquences